

employé, moitié pour fournir l'église d'ornements et de choses nécessaires aux cérémonies du culte, et l'autre moitié pour aider la construction d'une nouvelle église.

5 *Quatrième résolution*.—Que les marguilliers qui n'auront pas rendu leurs comptes lors de la passation du dit acte de cession, le feront à l'évêque et lui paieront les reliquats, s'il s'en trouve; la paroisse cédant à l'évêque tous ses droits à cet égard. Quatrième résolution ; certains comptes seront rendus à l'évêque.

10 *Cinquième résolution*.—Que la paroisse se cotisera pour la construction d'une nouvelle église, au montant de la somme de cinq mille livres courant, payable en six ans, la sixième partie chaque année ; qu'elle adressera au plus tôt à qui de droit les requêtes nécessaires pour atteindre cet objet, et élira des syndics qui remettront les deniers perçus à l'évêque ; que l'évêque fera construire l'église au plus tôt possible, avec faculté de la faire bâtir Cinquième résolution ; les paroisiens se cotiseront au montant de £5,000 pour construire une nouvelle église et demanderont les pouvoirs requis.
15 comme il le jugera à propos, sans pouvoir cependant exiger de la paroisse une plus forte somme que celle ci-dessus ; et que cette nouvelle église sera cathédrale, mais reviendra à la paroisse si un des cas prévus par la seconde résolution (c'est-à-dire, la résolution ci-dessus premièrement récitée) arrive.

20 *Sixième résolution*.—Que les marguilliers en exercice de l'œuvre et fabrique de cette paroisse, ou deux d'entre eux, sont autorisés et requis de faire et consentir acte de cession de tous les biens-meubles et immeubles, et de tous les droits de la dite fabrique mentionnés dans les seconde, troisième et quatrième résolutions Sixième résolution ; les marguilliers autorisés à passer acte de cession.
25 (c'est-à-dire, les résolutions ci-dessus premièrement, secondement et troisième ment récitées,) aux charges, clauses, obligations et réserves mentionnées dans les résolutions précédentes et conformément à icelles, et ce aussitôt que l'évêque des Trois-Rivières les en requerra, et que l'évêque devra accepter cet acte sous son nom
30 de corporation.

Septième résolution.—Que nous (c'est-à-dire, les dits marguilliers anciens et nouveaux, notables, francs-tenanciers et propriétaires de biens fonds de la dite paroisse) promettons de nous adresser à la législature pour demander la passation de toutes lois qui pourront Septième résolution ; requête sera adressée à la législature pour les pouvoirs nécessaires.
35 être jugées nécessaires pour mettre à exécution les résolutions précédentes et effectuer les différents objets que cette assemblée a en vue et qu'elle a exprimés par les dites résolutions.

Et attendu que le siège épiscopal du diocèse des Trois-Rivières, a été établi et fixé en la ville des Trois-Rivières qui forme partie Exposé.
40 de la dite paroisse, et qu'il est convenable de doter cet évêché ;

Et attendu que les habitants de la dite paroisse ont demandé, par leur requête à la législature, de confirmer la dite délibération